



**Politique achats responsables et éthique dans les affaires**

## Table des matières

1.	PREAMBULE.....	4
2.	Achats Responsables .....	4
2.1	Politique environnementale et social des achats .....	4
2.1.1	Poste déplacement (27,5% de nos émissions GES) :.....	5
2.1.2	Poste achat de services (19,8% de nos émissions GES) :.....	5
2.1.3	Poste Immobilisations (15% de nos émissions GES) .....	6
2.1.4	Poste nourriture et boissons (14,1 % de nos émissions GES) :.....	6
2.1.5	Poste énergie (7,9% de nos émissions GES) :.....	6
2.1	Achats responsables et droits Humains .....	7
2.2	Évaluation.....	8
3.	Ethique dans les affaires .....	8
3.1	Définitions .....	8
3.2	La corruption à l'encontre d'une personne de droit privé .....	8
3.3	La corruption à l'encontre d'une personne de droit public.....	9
3.4	Distinction du délit de corruption du conflit d'intérêt.....	10
3.5	Le blanchiment d'argent .....	11
3.6	La fraude et l'escroquerie .....	12
3.7	Les pratiques anti-concurrentielles.....	12
3.8	La fiscalité éthique .....	13
4.	Les Sanctions Applicables.....	14
4.1	Pour la corruption active et passive de personnes privées : .....	14
4.2	Pour le blanchiment d'argent :.....	15
4.3	Pour la fraude et l'escroquerie :.....	15
5.	Code de conduite .....	15
5.1	Organisation Générale .....	15
5.2	Dispositif anti-corruption .....	15
5.3	Cartographie des risques.....	16
5.4	Guide des bonnes pratiques.....	16
5.5	Dispositif d'Alerte interne .....	17
5.5.1	A quoi sert le dispositif d'alerte ? .....	17
5.5.2	Champ d'application du dispositif d'alerte .....	17
5.5.3	Comment utiliser le dispositif d'alerte ? .....	17

5.5.4	Les modalités de traitement de l’alerte par Thinkmarket .....	18
5.5.5	La protection de l’émetteur de l’alerte .....	18
5.5.6	La protection de la personne faisant l’objet de l’alerte.....	19
5.5.7	La protection des données personnelles .....	19
5.6	Contrôle comptable.....	20
5.7	Dispositif de formation.....	20
5.8	Sanctions Disciplinaires .....	20

## 1. PREAMBULE

L'adoption d'une politique engagée d'achat responsable affaires incarne un engagement fort envers la durabilité, la justice sociale et la préservation de l'environnement, en intégrant des critères éthiques et écologiques dans chaque décision d'approvisionnement.

A laquelle, nous associons une politique éthique et des procédures rigoureuses, pour développer de bonnes pratiques d'affaires. Ce code de conduite vise à prévenir toutes pratiques illégales qui regroupe la corruption, le conflit d'intérêt, le blanchiment d'argent mais plus largement le droit humains et les achats.

Notre réussite ne dépend pas seulement de la qualité de nos services proposés à notre clientèle, mais aussi de la manière dont nous exerçons notre métier et de la qualité de nos pratiques. Notre réputation et notre image peuvent être sévèrement atteintes si des faits de corruption sont commis ou si nous ne disposons pas de procédures adaptées pour y remédier.

L'éthique et la bonne pratique des affaires s'appliquent aussi bien dans le cadre de nos ventes de prestations auprès de nos prospects/ clients que dans le cadre de nos achats responsables.

L'ensemble de ces politiques sont soumises à des révisions annuelles et s'appliquent à toute l'organisation, toutes les activités et tous les métiers de Thinkmarket.

## 2. Achats Responsables

### 2.1 Politique environnementale et social des achats

Du fait de son activité, Thinkmarket dispose de peu de fournisseurs intégrés dans sa chaîne de valeur. Néanmoins, Thinkmarket, dans le cadre de la comptabilité des émissions de gaz à effet de serre du Scope 3 décrit dans ses politiques environnementales, est vigilant dans la sélection de ses fournisseurs et est pleinement conscient du poids de ce scope dans la part des émissions et dans l'impact social que peut avoir une entreprise.

C'est pourquoi Thinkmarket s'engage à ne choisir que des prestataires alignés sur ses politiques environnementales et sociales lorsque cela est possible.

Plus concrètement, sur les postes d'achats suivants, Thinkmarket a défini une politique d'achat responsables :

### 2.1.1 Poste déplacement (27,5% de nos émissions GES) :

Dans le cadre de nos activités, les déplacements représentent le poste d'émissions le plus significatif. Il est donc évident que nos efforts pour les réduire doivent être tout aussi importants. Nous nous engageons fermement à réduire nos émissions de gaz à effet de serre, qu'elles soient issues de déplacements professionnels ou des trajets quotidiens entre le domicile et le lieu de travail. Nous sommes conscients de l'impact environnemental de ces déplacements et nous nous efforçons d'y remédier autant que possible. C'est pourquoi nous nous engageons à toujours proposer un lieu de travail qui est facilement accessible par transports en commun ou par des moyens de mobilité douce, comme le vélo ou la marche.

Notre engagement ne se limite pas seulement à réduire nos émissions, mais également à promouvoir des modes de transport plus écologiques. Nous nous efforçons de ne pas faciliter l'utilisation de moyens de transport qui ont une empreinte carbone élevée, en faveur de ceux qui sont plus respectueux de l'environnement.

### 2.1.2 Poste achat de services (19,8% de nos émissions GES) :

Chez Thinkmarket, la majorité de nos achats concerne principalement la prestation de services. Nous sommes profondément ancrés dans l'idée de soutenir une économie plus juste et équitable. Pour cela, nous avons pris l'engagement d'acheter le plus possible auprès de structures qui ont un fort impact social et sociétal. Nous croyons fermement que par le biais de nos actions d'achat, nous pouvons contribuer à une économie plus inclusive et durable. En soutenant ces structures, nous espérons non seulement contribuer à leur croissance et à leur stabilité, mais aussi stimuler une économie qui valorise l'impact social et sociétal.

Dans le but d'améliorer la partie achats responsables de notre démarche RSE, nous avons pour objectif de mettre en place plusieurs point d'ici la fin de l'année 2024 dont :

- Une cartographie des risques RSE liés aux achats afin d'anticiper et d'éviter toutes ruptures de chaînes de valeurs et d'incidents sur nos activités futures.
- Nous avons lancé une enquête sur les démarches RSE de nos fournisseurs et nous leur avons demandés leur intensité carbone en kg de CO2e par K€ acheté.
- Sensibiliser notre office manager et ainsi que notre responsable marketing sur les sujets d'achats responsables
- Intégrer des clauses sociales et environnementale dans les contrats avec nos fournisseurs.

### 2.1.3 Poste Immobilisations (15% de nos émissions GES)

Thinkmarket s'engage aussi à réduire l'impact de ses achats en limitant l'achat de matériel informatique neuf (76% des émissions de gaz à effet de serre du numérique) et s'engage à choisir des entreprises type ESAT, EA, EI et ACI pour des prestations de réparation et de gestion de fin de vie. *Voir engagement Achat de services ci-dessus.*

Enfin, nous nous engageons à acheter en priorité des équipements reconditionnés, et pour les équipements neufs nous sélectionnons des références d'ordinateurs portables pour nos consultants (actuellement DELL et APPLE) en prenant en compte l'indice de réparabilité (Objectif : 8 et plus), dans l'objectif d'allonger la durée de vie de nos équipements à plus de 5 années et participer activement à l'économie circulaire.

### 2.1.4 Poste nourriture et boissons (14,1 % de nos émissions GES) :

Thinkmarket a pleinement conscience que l'alimentation est un secteur significatif en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre. En effet, une partie importante de ces émissions provient directement de l'agriculture et de l'industrie agroalimentaire. Conscients de cet enjeu majeur pour l'environnement et en accord avec leur engagement envers la durabilité, nous prenons l'initiative de réduire au maximum notre empreinte carbone. Nous nous engageons donc à mettre en place des mesures concrètes pour minimiser les émissions de gaz à effet de serre, en priorisant des approches d'alimentation plus respectueuses de l'environnement.

Nous avons pour objectifs de sensibiliser 100% de nos collaborateurs et collaboratrices à une alimentation durable et de référencer tous les prestataires d'événementiel proposant de la restauration durable d'ici la fin de l'année. D'ici à 2025, nous souhaitons proposer 100% de nos événements internes avec une restauration végétarienne et végétalienne ainsi que des boissons locales et française.

### 2.1.5 Poste énergie (7,9% de nos émissions GES) :

Thinkmarket s'engage fermement à n'acheter que de l'énergie à faible émission carbone pour le bon fonctionnement de toutes ses activités, fidèle à son engagement envers la durabilité et la protection de l'environnement. Cet engagement est complété par une volonté déterminée de réduire au maximum sa consommation d'énergie. Pour ce faire, Thinkmarket met en place des mesures proactives et efficaces, dans le but de minimiser son empreinte carbone.

## 2.1 Achats responsables et droits Humains

Malgré son faible nombre fournisseurs dans sa chaîne de valeur, Thinkmarket tient à cœur le respect des droits humains et met un point d'honneur à lutter contre ses dérives selon deux axes :

### **Lutte contre le travail forcé et le trafic d'êtres humains**

Le travail forcé, ou esclavage moderne, est une pratique coercitive dans laquelle des personnes sont contraintes à travailler contre leur gré, sans leur consentement et sans la possibilité de choisir librement leur emploi. Le trafic d'être humain désigne une forme de crime organisé où des individus sont recrutés, transportés, hébergés ou reçus par la force, la fraude ou la coercition dans le but de les exploiter.

Le travail forcé et le trafic d'êtres humains constituent une grave violation des droits de l'homme et une atteinte à la dignité et à la liberté des personnes concernées.

Chez Thinkmarket, nous nous engageons fermement à lutter contre le travail forcé et le trafic d'êtres humains sous toutes ses formes. Nous sommes résolus à promouvoir des conditions de travail sûres et respectueuses au sein de notre entreprise, ainsi que chez nos partenaires commerciaux.

### **Lutte contre le travail des enfants**

Le travail des enfants consiste à employer des enfants de moins de 18 ans pour effectuer un travail qui est préjudiciable à leur santé, leur éducation ou leur développement physique, mental, moral ou social.

Chez Thinkmarket, nous pensons que le travail des enfants est inacceptable et que chaque enfant a le droit d'être protégé contre l'exploitation et la maltraitance. Nous nous engageons à respecter les droits de l'enfant en toutes circonstances.

Nous sommes résolument engagés à lutter contre le travail des enfants dans toutes nos activités commerciales et à travailler en étroite collaboration avec nos partenaires commerciaux pour prévenir l'exploitation des enfants.

## 2.2 Évaluation

Thinkmarket communique, tous les ans, un questionnaire d'autoévaluation (Greenly) auprès de ses partenaires fournisseurs pour évaluer leurs engagements RSE.

De plus, Thinkmarket demande systématiquement les rapports annuels spécifiques de nos partenaires ESAT.

## 3. Ethique dans les affaires

### 3.1 Définitions

#### **Qu'est-ce que la Corruption ?**

Le Code pénal distingue plusieurs types de corruption.

Elle peut être active ou passive.

Elle peut être exercée à l'encontre d'une personne de droit privé ou une personne de droit public.

### 3.2 La corruption à l'encontre d'une personne de droit privé

#### › **Corruption active**

L'article 445-1 du Code pénal définit la corruption active comme :

- « le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.» ET

- « le fait, par quiconque, de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles. »

#### Exemple

- Un fournisseur donne un cadeau à un salarié de Thinkmarket pour qu'ils collaborent ensemble avant la signature d'un contrat ou au moment d'un appel d'offre.

#### › Corruption passive

L'article 445-2 du Code pénal définit la corruption passive comme

« le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles. »

#### Exemple

- Un acheteur accepte de se faire rémunérer par un fournisseur potentiel pour faire en sorte que ce dernier soit choisi par Thinkmarket

### 3.3 La corruption à l'encontre d'une personne de droit public

On n'entend par personne de droit public

- les personnes dépositaires de l'autorité publique (Président de la République, ministres, préfets et sous-préfets, présidents des conseils régionaux et généraux, maires, fonctionnaires de police, gendarme, fonctionnaires de l'administration publique, ...),
- les personnes chargées d'une mission de service public,
- les personnes investies d'un mandat électif.

#### › Corruption passive

L'article 432-11 du Code pénal définit la corruption passive à l'encontre d'une personne de droit public comme

« le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :  
1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat »

#### Exemple

- Un agent de l'administration publique (Trésor public, ACPR, ...) demande à un dirigeant de l'argent ou un cadeau afin que le contrôle dont fait l'objet l'entité n'ait pas de répercussion financière trop importante.

#### › **Corruption active**

L'article 433-1 du Code pénal définit la corruption active à l'encontre d'une personne de droit public comme :

- « le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

- « le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte mentionné au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions mentionnées au 2°. »

Exemple :

- Un dirigeant verse une somme d'argent ou offre un cadeau à un agent de l'administration (Trésor public, agence française anti-corruption, ...) pour qu'il ne le contrôle pas ou que le contrôle soit en sa faveur.

Thinkmarket s'engage à lutter contre toute forme de corruption dans le cadre de son activité. Nous mettons tout en œuvre pour éliminer tout actes de corruption pouvant survenir lors de nos ventes ou prestations.

### 3.4 Distinction du délit de corruption du conflit d'intérêt

Le trafic d'influence constitue un délit sous-jacent au conflit d'intérêt mais qui représente la majorité des cas recensés. On en identifie deux sortes :

#### › **Trafic d'influence passif**

L'article 432-11 du Code pénal définit le trafic d'influence passif comme

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :  
2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

Exemple

- Une personne dépositaire de l'autorité publique informe un dirigeant qu'il peut user de son influence pour que l'offre de Thinkmarket au marché public soit retenue.

#### › Trafic d'influence actif

L'article 433-2 du Code pénal définit le trafic d'influence actif comme :

- « le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. » et

- « le fait de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

Exemple

- Un dirigeant de Thinkmarket demande qu'une personne dépositaire de l'autorité publique use de son influence dans l'attribution du marché public.

Thinkmarket œuvre à lutter contre toute forme de conflit d'intérêt dans le cadre de son activité. Nous mettons tout en œuvre pour éliminer tout trafic d'influence pouvant survenir en amont nos ventes ou prestations.

### 3.5 Le blanchiment d'argent

L'article 324-1 du Code pénal définit le blanchiment d'argent comme :

- « Le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. »  
et

- « Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. »

Exemple :

- Un dirigeant de Thinkmarket utilise l'entreprise pour dissimuler de l'argent issue d'activités illégales.

Thinkmarket s'engage à prévenir toute possibilité de blanchiment d'argent dans le cadre de son activité.

### 3.6 La fraude et l'escroquerie

L'article 324-1 du Code pénal définit la fraude et l'escroquerie comme :

- « Le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

Exemple :

- Un dirigeant de Thinkmarket falsifie l'état des comptes de l'entreprise pour influencer des investisseurs externes.

Thinkmarket s'engage à lutter contre toute forme de fraude et escroquerie dans le cadre de son activité.

### 3.7 Les pratiques anti-concurrentielles

L'article L420-1 du Code du commerce définit les pratiques anti-concurrentielles comme :

- « Même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :
  - 1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
  - 2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
  - 3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
  - 4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Thinkmarket œuvre à une mise en place de pratiques anti-concurrentielles dans le cadre des activités.

### 3.8 La fiscalité éthique

L'examen des pratiques fiscales des entreprises a connu une intensification notable ces dernières années notamment au niveau des cabinets de conseil internationaux avec l'objectif de s'assurer que les entreprises contribuent équitablement aux finances publiques.

Thinkmarket est une PME 100% Française, détenue par des actionnaires privés résidant fiscalement en France et réalisant environ 50% de son chiffre d'affaires avec des entreprises publiques ou parapubliques.

Dans ce contexte, une politique fiscale éthique devient un pilier fondamental de notre responsabilité sociale des entreprises (RSE), avec une contribution positive à la société, ce qui inclut le paiement d'une part équitable d'impôts et des contributions sociales obligatoires.

Les 5 axes de notre politique fiscale éthique sont :

- **Respect de la loi** : Thinkmarket s'engage à se conformer à toutes les lois et réglementations fiscales françaises applicables et s'interdit toute implication dans la fraude ou l'évasion fiscale.
- **Absence de schéma défiscalisant ou de pratiques d'optimisation agressives** : Thinkmarket s'engage à ne pas approuver des schémas d'évitement fiscal agressifs qui exploitent des failles juridiques, visant à minimiser indûment notre charge fiscale ou sont contraires à l'esprit de la loi fiscale. De plus, Thinkmarket atteste n'avoir aucune implantation juridique dans les États facilitant l'optimisation fiscale et territoires non coopératifs au sens des réglementations françaises et internationales.
- **Communication et transparence** : Thinkmarket s'engage à être transparente dans ses relations avec les autorités fiscales et dispose de niveaux de transparence appropriés avec les autres parties prenantes.
- **Audit** : Thinkmarket s'engage à se conformer à tout audit ou contrôle de sa fiscalité, comme cela a été le cas en 2024 où Thinkmarket a été contrôlé par DGFIP / DIRCOFI Ile-de-France. Ce contrôle a mis en évidence l'efficacité de notre politique fiscale éthique avec un échange rapide et fluide sur une durée de 3 mois et une conclusion amenant à l'absence de redressement.
- **Gouvernance** : La politique de fiscalité éthique est sous la responsabilité du président et du directeur général accompagnée des conseils de leurs experts comptable et

commissaire aux comptes. En cas de traitement de questions fiscales complexes, Thinkmarket prendra conseil auprès de professionnels de la fiscalité qualifiés.

## 4. Les Sanctions Applicables

Le Code pénal prévoit plusieurs sanctions à l'encontre des corrupteurs, tant passif qu'actif.

Toute personne physique, dirigeant ou salarié, peut être poursuivie pour des faits de corruption.

### 4.1 Pour la corruption active et passive de personnes privées :

#### › Personnes physiques

Les personnes physiques sont punies de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Peuvent être prononcées les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- 2° L'interdiction soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;
- 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

#### › Personnes morales

Les personnes morales sont punies d'une amende égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques, à savoir 2.500.000 euros.

Peuvent être prononcées les peines complémentaires suivantes :

- 1° pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées à l'article 131-39, à savoir :
  - l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales en rapport avec l'infraction ;
  - le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
  - l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
  - l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;
  - l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- 2° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- 3° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée ;
- 4° la peine prévue à l'article 131-39-2, c'est-à-dire soumettre l'entité à un programme de mise en conformité pour une durée de cinq ans maximums.

#### 4.2 Pour le blanchiment d'argent :

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

#### 4.3 Pour la fraude et l'escroquerie :

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

## 5. Code de conduite

### 5.1 Organisation Générale

L'instance dirigeante est le pilier de la politique éthique de la société. C'est elle qui définit et adopte la politique en matière d'éthique dans tous les services (commercial, ressources humaines, ...). Elle met en place une politique de communication interne de ses actions en matière d'éthique. La révision de ces politiques se fait de manière annuelle avec l'ensemble de la direction. Ce code de conduite s'applique à toutes les activités et tous les métiers exercés au sein de Thinkmarket.

### 5.2 Dispositif anti-corruption

Pour lutter contre la corruption, l'entreprise s'est dotée de :

- un guide de bonne pratique ;
- un dispositif d'alerte interne ;
- un contrôle comptable ;

- un dispositif de formation ;
- un régime disciplinaire adapté.

### 5.3 Cartographie des risques

La cartographie des risques de corruption vise identifier, évaluer, hiérarchiser et gérer les risques de corruption pour garantir un programme de conformité anti-corruption efficace et adapté au modèle économique de la société.

Afin de nous prémunir de tout acte de corruption et conflit d'intérêt dans le cadre des activités de Thinkmarket, nous sommes en train de nous munir d'une cartographie des risques pour pouvoir identifier au mieux les angles morts et nous souhaitons la mettre en place avant la fin de l'année 2024.

### 5.4 Guide des bonnes pratiques

- Procédure d'approbation des transactions sensibles :

Bien que Thinkmarket se soumette aux codes de conduite de ses clients, l'entreprise a mise en place une politique concernant les transactions sensibles. Le montant des cadeaux d'affaire est limité à 150 euros TTC par personne, par an et par client, fournisseur ou partenaire. Au-delà et dans un souci de transparence, les invitations et les cadeaux d'un montant supérieur, qu'ils soient reçus ou offerts, requièrent l'accord en amont de la hiérarchie.

Objectif : Dans la volonté d'être le plus transparent possible dans le cadre de nos activités et notamment sur la partie éthique des affaires, nous sommes en train de mettre en place un suivi des cadeaux d'affaires que nous souhaitons opérationnel avant la fin de l'année 2024.

- Données confidentielles et sensibles (RGPD) :

Les informations confidentielles dont disposent les collaborateurs de Thinkmarket dans le contexte de leurs activités professionnelles doivent rester confidentielles tant qu'elles n'ont pas été rendues publiques par l'entreprise. Les collaborateurs (et anciens collaborateurs) ne doivent donc pas utiliser ou diffuser à l'extérieur de telles informations, sauf autorisation expresse donnée par Thinkmarket. Sont notamment confidentielles : notes, synthèses, listes, plans et tout autre document au format papier ou électronique, les données financières de l'entreprise, les plans commerciaux, les bases de données, les informations sur les collaborateurs. Chaque collaborateur est tenu de conserver la confidentialité même après avoir quitté son emploi au sein de l'entreprise.

Pour plus d'informations concernant ce sujet se référer au document Politique de sécurité des systèmes d'informations (PSSI).

## 5.5 Dispositif d'Alerte interne

La société a mis en place un seul et unique dispositif d'alerte interne permettant de porter à la connaissance de la Direction un comportement ou une situation potentiellement contraire au code de conduite, ainsi que tout autre crime et délit.

### 5.5.1 A quoi sert le dispositif d'alerte ?

Le dispositif d'alerte est mis à disposition de tous les collaborateurs de l'entreprise. Il leur permet, d'une manière confidentielle, de :

- demander un conseil sur la conduite à tenir à propos d'une question relative au Code de conduite en affaires,
- obtenir une aide face à une situation délicate.
- signaler un comportement contraire au Code de conduite en affaires.
- signaler une infraction possible ou avérée.
- signaler une cyberattaque ou une atteinte aux données confidentielles.

### 5.5.2 Champ d'application du dispositif d'alerte

Le dispositif d'alerte permet aux collaborateurs de l'entreprise d'exercer un droit d'alerte portant sur l'un des domaines suivants :

- La conformité aux lois et aux règlements,
- L'existence d'un comportement contraire au Code de conduite en affaires,
- Le respect des personnes (lutte contre toute forme de discrimination, harcèlement etc.),
- Le respect des règles d'une concurrence loyale, et l'équilibre des relations commerciales,
- La lutte contre toute forme de corruption,
- La santé, la sécurité et la sûreté des personnes.

### 5.5.3 Comment utiliser le dispositif d'alerte ?

Tout collaborateur de Thinkmarket peut exercer ce droit d'alerte en envoyant un mail à l'adresse électronique sécurisée suivante : [alerte@thinkmarket.fr](mailto:alerte@thinkmarket.fr)

Cette adresse est accessible uniquement par le Service RH de Thinkmarket.

Le collaborateur doit utiliser en priorité le dispositif d'alerte prévu par l'entreprise.

Par collaborateur, il faut entendre un salarié, un intérimaire, un stagiaire ou un alternant employé par Thinkmarket.

Le dispositif d'alerte ne peut pas être utilisé de manière anonyme, le collaborateur doit s'identifier. Une seule exception pourra être faite dès lors que les éléments factuels sont suffisamment détaillés et que la gravité des faits mentionnés est établie. En dehors de cette exception, les demandes anonymes seront classées « sans suite ».

L'utilisation du dispositif d'alerte est facultative. Son défaut d'utilisation par un collaborateur ne donne lieu à aucune sanction.

#### 5.5.4 Les modalités de traitement de l'alerte par Thinkmarket

L'identité de l'émetteur de l'alerte et des personnes visées par l'alerte ainsi que les informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement sont traitées de façon confidentielle.

Le Service RH adresse un accusé de réception du mail d'alerte au collaborateur qui a utilisé le dispositif, dans les plus brefs délais. L'accusé de réception précisera le délai prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité de l'alerte, et les modalités suivant lesquelles le collaborateur est informé des suites données à son signalement.

Chaque alerte donne lieu à une analyse préliminaire traitée de façon confidentielle par le Service RH de Thinkmarket. Si l'alerte s'avère sérieuse et entre dans le champ d'application du dispositif d'alerte, il en informe la direction générale de l'entreprise.

Le traitement de la demande est défini par le Service RH après avoir recueilli l'ensemble des informations auprès de l'émetteur de l'alerte. A ce titre, ce dernier veillera à communiquer les documents et informations nécessaires à la bonne compréhension des faits au Service RH, par le biais de l'adresse électronique précitée.

Pour l'instruction approfondie du dossier, le Service RH pourra consulter des experts intra-groupe et/ou faire appel à des conseils extérieurs. S'il est nécessaire pour la compréhension du dossier de leur donner des éléments relatifs à l'identité de l'émetteur de l'alerte, le Service RH demandera préalablement l'accord à ce dernier.

A l'issue de l'instruction, et quelle qu'en soit l'issue, le Service RH informe l'émetteur de l'alerte de la suite donnée au dossier. En cas de clôture du dossier, il en informe l'émetteur de l'alerte et les personnes qui ont été visées dans l'alerte.

Dans le cadre des alertes, le Service RH pourra recontacter l'émetteur de l'alerte dès lors qu'il le jugera utile, afin de s'assurer qu'il n'a pas subi de représailles.

#### 5.5.5 La protection de l'émetteur de l'alerte

- Protection de son identité

Le Service RH ne révèle pas l'identité de l'émetteur de l'alerte, même lorsqu'il est amené à échanger avec des experts dans le cadre du traitement de la demande. Toutefois, si le traitement nécessite de révéler l'identité de l'émetteur de l'alerte, le Service RH lui demande son autorisation préalable, en lui en explicitant les raisons.

Les experts saisis pour traiter les demandes signalées par le dispositif d'alerte peuvent conserver les thématiques soulevées par les demandes qui leur ont été soumises, ainsi que les réponses techniques qui y ont été apportées à l'exclusion de toute donnée personnelle relative à l'émetteur de l'alerte.

- Exonération de sanctions

Nul ne peut être poursuivi, sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir exercé, de bonne foi, son droit d'alerte.

Le collaborateur qui a utilisé l'alerte de bonne foi, n'encourra aucune sanction disciplinaire, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

Inversement, l'utilisation abusive du dispositif d'alerte pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires : déclaration faite dans le but de nuire à une personne, déclaration délibérément mensongère etc.

#### 5.5.6 La protection de la personne faisant l'objet de l'alerte

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Dans la mesure où il n'y a pas de risque de destruction de preuves ou de risque pour le lanceur d'alerte, le Service RH informe la personne faisant l'objet d'un signalement, des faits qui lui sont imputés, dès leur enregistrement. Toutefois si des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction des preuves, l'information de la personne intervient dès l'adoption de ces mesures.

#### 5.5.7 La protection des données personnelles

- Droit des personnes concernées

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, l'émetteur de l'alerte et toute personne faisant l'objet d'un signalement disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, de portabilité pour demander le transfert de leurs données lorsque cela est possible, et d'effacement de leurs données. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en utilisant l'adresse email utilisée pour initier l'alerte.

- Conservation des données collectées

Les données personnelles relatives à une alerte considérée, dès son recueil par le Service RH comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites ou archivées après anonymisation, sans délai.

Le Service RH détruit les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'émetteur de l'alerte et celles des personnes visées par celui-ci, dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de vérification. Toutefois, si l'alerte donne lieu à procédure disciplinaire et/ou poursuite judiciaire, les données seront conservées jusqu'au terme de la procédure. Au-delà, ne sont plus conservées que des données anonymes à des fins d'analyse statistique

## 5.6 Contrôle comptable

Les procédures de contrôles comptables contribuent à sécuriser les organisations, et contribuent à prévenir et détecter des faits de corruption.

Ils sont effectués, tous les ans, par les Commissaires aux Comptes de la Société.

Ces procédures permettent d'avoir l'assurance raisonnable de la qualité de l'information comptable. Elles garantissent la régularité, la sincérité et la fidélité des opérations comptables et financières.

## 5.7 Dispositif de formation

Une formation est mise en place au sein de la société pour l'ensemble de ses collaborateurs.

Cette formation porte sur :

- o La notion de corruption ;
- o Les risques de corruption au sein de l'entité ;
- o L'engagement des dirigeants et les mesures et procédures mises en place ;
- o Les comportements à adopter face à un fait de corruption ;
- o Le recueil du signalement de conduite à risque ;
- o Les sanctions disciplinaires.

## 5.8 Sanctions Disciplinaires

Le code de conduite anti-corruption a été intégré au Règlement Intérieur afin d'étendre l'application des sanctions disciplinaires aux violations du code de conduite.

En conséquence, tout non-respect du code de conduite par un collaborateur aura des conséquences disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, conformément au régime disciplinaire adapté.

Tout comportement fautif d'un collaborateur peut donner lieu à l'une des sanctions suivantes, qui est fixée par la direction de Thinkmarket ou son représentant en fonction de la nature et de la gravité du fait reproché :

- Un avertissement écrit est envoyé par lettre recommandée avec AR.
- Le blâme est notifié par écrit et inscrit au dossier du salarié.
- Une mise à pied : suspension du contrat de travail de trois jours, avec privation totale de rémunération.
- Une mutation ou déclassement, à titre disciplinaire, sous réserve des dispositions de l'article L. 1331-2 du Code du travail

- Licenciement pour faute.
- Licenciement pour faute grave sans préavis ni indemnité de licenciement.

Toute faute est aggravée par la récidive.

L'ensemble de ces principes s'applique sous réserve des dispositions des articles L. 1332-4 et L. 1332-5 du code du travail.

Document révisé à Paris le 18 décembre 2024.

M GUIONIE Rémi  
Directeur Général Délégué